

sentative de ce transport fixée à 0 fr. 02 par kilogramme et par kilomètre.

Art. 4. Le Secrétaire Général et le Commandant supérieur des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 481. — ARRÊTÉ portant instructions pour le recensement général de la population au 30 juin 1902.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que le dernier recensement de la population des Etablissements français de l'Océanie a été effectué le 30 juin 1897 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, au cours de l'année 1902, au recensement général de la population de tous les Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement, à domicile, de toutes les personnes qui auront passé, dans un même lieu, la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet.

Art. 2. Le recensement sera effectué au moyen d'imprimés